



Québec, le 21 juin 2016

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Remboursement aux entités de gestion admissibles  
N/Réf. : 16-032388-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à des acquisitions effectuées dans le cadre de régimes de pension agréés mis en place par votre client.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

#### *Régime de retraite - RPA 1*

1. \*\*\*\*\* (Employeur) \*\*\*\*\*.
2. Dans le cadre de son entreprise, Employeur a mis en place le Régime de retraite des employés \*\*\*\*\* (RPA 1).
3. Une copie du document formant RPA 1 nous a été transmise.
4. RPA 1 est administré par un Comité de retraite.
5. RPA 1 et Employeur ont contracté \*\*\*\*\* en vertu de laquelle le premier délègue au second la totalité de ses pouvoirs.
6. Nous présumons que RPA 1 est un « régime de pension agréé » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985 c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) [ci-après LIR].

*Régime de retraite - RPA 2*

7. Dans le cadre de son entreprise, Employeur a également mis en place \*\*\*\*\* (RPA 2).
8. Aucun document formant le régime nous a été transmis.
9. Nous présumons que RPA 2 est un « régime de pension agréé » aux fins de l'application de la LIR.

*Régime de retraite - RPA 3*

10. Enfin, Employeur a également mis en place le Régime de retraite des employés cadres \*\*\*\*\* (RPA 3).
11. Une copie du document formant RPA 3 nous a été transmise.
12. RPA 3 est administré par un Comité de retraite.
13. Nous présumons que RPA 3 est un « régime de pension agréé » aux fins de l'application de la LIR.

*Fiducie globale 1*

14. À titre d'administrateur de RPA 1, RPA 2 et RPA 3 (RPAs), Employeur a contracté avec \*\*\*\*\* (Fiduciaire), \*\*\*\*\* afin d'effectuer l'investissement collectif de l'actif des RPAs \*\*\*\*\* (Fiducie globale 1).
15. L'article \*\*\*\*\* de la Fiducie globale 1 prévoit que Fiduciaire effectuera les placements conformément aux instructions d'Employeur ou d'un conseiller désigné à cet effet.
16. L'article \*\*\*\*\* de la Fiducie globale 1 accorde de larges pouvoirs à Fiduciaire, lesquels doivent parfois être exercés selon les instructions données par Employeur ou l'un de ses représentants.

*Fiducie globale 2*

17. À titre d'administrateurs des RPAs, Employeur et Fiduciaire ont contracté \*\*\*\*\* afin d'effectuer l'investissement collectif de l'actif des RPAs \*\*\*\*\* (Fiducie globale 2).
18. L'article \*\*\*\*\* de la Fiducie globale 2 prévoit que Fiduciaire effectuera les placements conformément aux instructions d'Employeur ou d'un conseiller en placements désigné à cet effet.
19. L'article \*\*\*\*\* de la Fiducie globale 2 accorde de larges pouvoirs à Fiduciaire, lesquels doivent parfois être exercés selon les instructions données par Employeur ou l'un de ses représentants.

## **Interprétation demandée**

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part relativement à la qualification des fournitures effectuées par Employeur et du droit des RPAs au remboursement pour entités de gestion.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Fourniture réelle*

Une « fourniture » signifie la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, de quelque manière que ce soit, y compris par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation<sup>1</sup>.

Aux termes des RPAs, Employeur est responsable de détenir et d'investir l'actif. Les faits exposés indiquent qu'Employeur a investi l'actif des RPAs dans la Fiducie globale 1 et la Fiducie globale 2 (Fiducies globales).

Aux termes de ces Fiducies globales, Fiduciaire doit détenir et investir l'actif de chacune des Fiducies globales selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur. Les faits exposés indiquent que les instructions données par Employeur, ou par un conseiller en placement désigné par Employeur, sont d'acquérir des valeurs mobilières selon un objectif de placement.

Ces conseils en placements sont une « fourniture taxable » dont une Fiducie globale est acquéreur et pour laquelle elle paie une contrepartie en argent. Ce service est consommé par l'activité de la Fiducie globale et n'est pas refourni à chacun des RPAs.

#### *Fourniture réputée*

Les paragraphes 172.1(5) à 172.1(7) de la LTA précisent dans quelle mesure un employeur peut être réputé avoir effectué une fourniture taxable d'un bien ou d'un service qu'il acquiert, ou d'une ressource qu'il consomme au profit d'un RPA :

« (5) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle acquiert, à ce moment, un bien ou un service (appelés « ressource déterminée » au présent paragraphe) en vue de le fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion du régime pour que celle-ci consomme, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles ci-après s'appliquent :

---

<sup>1</sup> LTA, par. 123(1).

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture taxable est réputée être devenue payable le dernier jour de cet exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

[...]

d) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, l'entité est réputée, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice mentionné à l'alinéa a),

(ii) avoir payé le dernier jour de cet exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale à celui des montants ci-après qui est applicable :

[...]

(iii) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise en vue de la fournir à l'entité pour que celle-ci la consomme, l'utilise ou la fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

(6) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service (appelée « fourniture de pension » au présent paragraphe) au profit d'une entité de gestion du régime pour que celle-ci le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

[...]

d) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, l'entité est réputée, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice,

(ii) avoir payé le dernier jour de l'exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale à celui des montants ci-après qui est applicable :

[...]

(iii) avoir acquis la ressource d'employeur en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité pour qu'elle le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

(7) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que le paragraphe (6) ne s'applique pas à cette consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

[...]

d) pour le calcul, selon l'article 261.01, du montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale à celui des montants ci-après qui est applicable :

- (i) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) qui entre dans le calcul du montant de taxe déterminé selon cet alinéa,
- (ii) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c). ».

Ces paragraphes ne sont pas susceptibles d'application puisqu'Employeur n'acquiert pas un bien ou un service en vue d'effectuer une telle fourniture à une entité de gestion et n'utilise pas l'une de ses ressources d'employeur afin d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion ou autrement que pour fourniture. Les acquisitions, de même que les ressources d'employeur, sont acquises ou utilisées afin d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à la Fiducie globale visée.

#### *Remboursement aux entités de gestion admissibles*

Le paragraphe 261.01(2) de la LTA prévoit un remboursement aux « entités de gestion admissibles ». Lorsqu'aucun choix n'est complété en application des paragraphes 261.01(5) ou 261.01(6) de la LTA, ce remboursement représente généralement le « montant de remboursement de pension ».

Une « entité de gestion » est, habituellement, un « régime de pension agréé » qui régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de la LIR. Les RPAs sont des « entités de gestion ».

Les Fiducies globales n'étant pas des « régimes de pension agréés », elles ne répondent pas à la définition d'« entité de gestion » et n'ont donc pas droit au remboursement aux entités de gestion prévu au paragraphe 261.01(2) de la LTA.

Lorsque le régime n'est pas un « régime de pension agréé collectif<sup>2</sup> », un « montant de remboursement de pension<sup>3</sup> » correspond généralement au total des montants représentant chacun un « montant admissible » de l'entité pour la période de demande, multiplié par un taux de 33 %.

En vertu du paragraphe 261.01(1) « montant admissible » de la LTA, un « montant admissible » :

« Est un montant admissible d'une entité de gestion pour sa période de demande le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

a) est devenu payable par l'entité au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis, importé ou ainsi transféré, selon le cas, en vue de sa consommation, de son utilisation ou de sa fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui, selon le cas :

---

<sup>2</sup> LTA, par. 123(1) « régime de pension agréé collectif ».

<sup>3</sup> LTA, par. 261.01(1) « montant de remboursement de pension ».

(i) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191,

(ii) est devenu payable par l'entité à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable,

(iii) était payable par l'entité en vertu du paragraphe 165(1), ou est réputé en vertu de l'article 191 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement prévu à l'article 256.2 ou y aurait droit une fois payée la taxe payable relativement à la fourniture,

(iv) l'entité étant une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, était payable en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1;

b) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu de l'article 172.1 au cours de la période de demande. ».

Dans le cas sous étude, aucun montant n'est payable par un des RPAs relativement à un bien ou à un service qu'il a acquis, l'ensemble des acquisitions étant supporté par les Fiducies globales. Par ailleurs, nous avons déterminé antérieurement que les paragraphes 172.1(5) à 172.1(7) de la LTA ne sont pas susceptibles d'application. Aucun montant ne peut donc être inclus à l'alinéa 261.01(1) « montant admissible » a) de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes